

## CREDHO-DIC Rouen

### Recherche collective sur la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Coordonné par Abdelwahab Biad et Valérie Parisot

#### Compte rendu de la cinquième réflexion d'étape du vendredi 3 juin 2016, de 11h30 à 13h

Cette cinquième réflexion d'étape a réuni une vingtaine de collègues et doctorants, que nous remercions vivement pour leur présence.

Cette réflexion d'étape nous a permis d'entendre :

- une conférence d'**Alexandre GALLOIS**, Maître de conférences HDR à l'Université de Rouen, intitulée : « **Charte des droits fondamentaux et procédure pénale : quelle influence ?** »

Analyser l'influence (réelle ou supposée) de la Charte des droits fondamentaux sur la procédure pénale française conduit, dans un premier temps, à identifier sa zone d'influence. De ce point de vue, des dizaines de textes européens et d'articles du Code de procédure pénale apparaissent concernés. Dans un second temps, il importe de s'interroger sur la nature de cette influence. Deux sortes d'influence sont possibles. D'une part, il y a l'influence politique et législative qui se traduit par la prise en considération, par le législateur, des exigences de la Charte. D'autre part, il y a l'influence juridique et juridictionnelle qui se traduit par l'utilisation, par les acteurs du procès, dans leurs argumentations ou raisonnements, des dispositions de la Charte. En définitive, l'influence de la Charte reste pour l'heure limitée, notamment parce qu'elle est concurrencée par la Convention européenne des droits de l'homme.

- une conférence de **Johan DECHEPY**, Maître de conférences à l'Université de Rouen, intitulée : « **L'article 49 paragraphe 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne : la consécration du principe de proportionnalité des peines ou la reprise du principe de proportionnalité des sanctions ?** »

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est, parmi les instruments internationaux ayant la même visée protectionniste, le seul texte à consacrer le principe de proportionnalité des peines (article 49 § 3). Une telle spécificité fait d'emblée espérer des retombées nouvelles quant à la définition de la notion de peine et quant au contrôle, particulier, de la juste mesure de celle-ci. Il n'en est cependant rien. D'abord, la peine est aspirée par la notion, bien plus large, de sanction. Ensuite, la proportionnalité spécifique à la peine est noyée dans le contrôle de la proportionnalité des sanctions, en général. La valeur et l'intérêt propres du § 3 de l'article 49 de la Charte des droits fondamentaux sont ainsi abandonnés au profit d'une jurisprudence uniforme qui ne tire pas profit du potentiel de protection précisément attaché au principe de proportionnalité des peines. L'étude menée s'inscrit clairement dans la recherche et l'exploitation de ce potentiel.

Ces deux conférences ont été suivies d'un débat et d'un échange très enrichissant entre les participants.